

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 23 Du 08 mars 2016

Sommaire RAA N23 du 08 mars 2016

Cour d'appe	I de Paris	
SAR		
S	ecrétariat DDARJ	
	Décision portant délégation de signature	Décision
DDPP des Y	velines des Yvelines	
	Arrêté relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines	Arrêté
	Arrêté relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines	Arrêté
Préfecture d	es Yvelines	
	Arrêté modifiant la composition de la commission du titre de séjour	Arrêté
DRCL		
В	sureau du contrôle de légalité	
	Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SITERR)	Arrêté
	Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet	Arrêté
MiCIT		
	Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines	Arrêté
Yvelines DDPP	Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Harlem OLELA	Arrêté
DDT		

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet de restructuration du secteur de la zone d'activité de Buc dans le périmetre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay

SPACT

SUR

Arrêté préfectoral portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare - Bécannes » à La Verrière

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour la société SEV à Montesson

Arrêté



Décision n° 2016064-0002

signé par Mesdames Champrenault et Arens, Procureure générale et Première présidente

Le 4 mars 2016

Cour d'appel de Paris SAR

Décision portant délégation de signature





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

La procureure générale près ladite cour, Catherine Champrenault,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74;

Vu le Code des Marchés Publics :

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judicaire;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Catherine Champrenault aux fonctions de procureure générale de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 23 décembre en date du 2015, portant nomination de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, en de qualité première vice-présidente au TGI de Melun;

Vu la décision du 11 janvier 2016 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne Auclair-Rabinovitch 1^{er} vice-présidente du TGI de Melun en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire;

DÉCIDENT:

Article 1^{er}: Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Anne Auclair-Rabinovitch, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort :

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Auclair-Rabinovitch, Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue à l'article 1^{er} est donnée à Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, directeur des services de greffe judiciaires, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats; à Mme Isabelle Canova, directrice des services de greffe judiciaires, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats, à Mme Marie-Laure Ait-Baziz, directrice des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort;

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Julien Béraud, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de gestion budgétaire pour la préparation des budgets opérationnels de programme, à Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme et à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau, des marchés publics et achats; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Stéphanie Chakelian, directrice des services de greffe judiciaires placée, pour le domaine de la gestion administrative et financière des personnels, à M. Guilhem Raymond directeur des services de greffe judiciaires, pour le domaine de la gestion des rémunérations, et à Mme Karine Favre-Danne, attachée principale d'administration, pour le domaine des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats;

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie Chakelian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Sabine Bergé-Guinand et à Mme Sophie Verneret-Lamour, directrices des services de greffe judiciaires pour les attributions qui leur sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative des personnels; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Favre-Danne, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Nicole Castagna, et à M. Vincent Loumagne, directeurs des services de greffe judiciaires, pour les attributions qui leur sont dévolues pour les domaines des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats;

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège Kouyoumdjian, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Marie Gautier directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour le domaine du fonctionnement courant et des marchés publics; à Mme Estelle Prunier, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe au chef du pôle chorus, pour les frais de justice et aide juridictionnelle;

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem Raymond, directeur des services de greffe judiciaires la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Audrey Fonteneau, son adjointe, greffière et à Mme Daisy Lefèvre, adjointe au chef de bureau, secrétaire administrative, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations;

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel;

Article 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien Béraud, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, directeur des services de greffe judiciaires, responsable budgétaire et à M. Lionel Dupuy, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire;

Article 9: Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Nathalie Palmeri, directrice des services de greffe judiciaires placée, chef de bureau des marchés publics et achats, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine Dos Santos, greffière, adjointe au chef de bureau, des marchés publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

<u>Article 10</u>: La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional;

<u>Article 11</u>: La première présidente et la procureure générale près ladite cour confient conjointement à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Catherine Champrenault

onantai/Arens



Arrêté n° 2016067-0004

signé par Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Le 7 mars 2016

DDPP des Yvelines DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines



PREFET des YVELINES

ARRETE nº

Signé par Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

le

DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines



PREFET des YVELINES

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE

Relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Le Directeur Départemental de la protection des populations des Yvelines,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 205-10 et R205-3;
- VU le code de la consommation;
- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'environnement;
- VU le code du tourisme;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île de France ;
- VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

- VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-063 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Gilles RUAUD dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Pierre LECOULS, dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

Vu la charte de gestion des directions départementales et interministérielles du 05 janvier 2010.

ARRETE

ARTICLE 1er.:

L'arrêté préfectoral n° 2015238-0002 en date du 26 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 2:

Subdélégation de signature est donnée, pour les actes relatifs à l'ensemble des compétences faisant l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015, aux collaborateurs suivants :

- Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines,
- Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,
- Madame Stéphanie FLORENTIN, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations,
- Monsieur Jöel AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale.
- Madame Nicole HALLE, chef du service des produits alimentaires.
- Madame Valérie HALLÉ, chef du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux.

- Madame Sophie LENOBLE, chef du service des produits industriels et de la sécurité des prestations de services.
- Madame Evelyne MICHEL, adjointe au chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale.
- Monsieur Jean-Marie BRUNEL, adjoint au chef du service des produits alimentaires ;
- Madame Mylène POUIT, adjointe au chef de service des produits industriels et de la sécurité des prestations de services.
- Madame Florence COLLEMARE, adjointe au chef de service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux.
- Monsieur Etienne ZUBER, adjoint à la secrétaire générale.
- Madame Siham SALAH, adjoint au chef de service des produits alimentaires.

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée, pour les actes faisant l'objet des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 aux collaborateurs suivants :

- Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;
- Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3 ;
- Madame Stéphanie FLORENTIN, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines, pour l'ensemble des compétences faisant l'objet des articles 2 et 3;
- Monsieur Joël AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.
- Madame Nicole HALLE, chef du service des produits alimentaires, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.
- Madame Valérie HALLÉ, chef du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.
- Madame Sophie LENOBLE, chef du service des produits industriels et de la sécurité des prestations de service, pour l'octroi des congés annuels aux agents de son service.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le

7 - MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental

de la protection des populations des Yvelines

Gilles RUAOD



Arrêté n° 2016067-0005

signé par Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Le 7 mars 2016

DDPP des Yvelines DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines



PREFET des YVELINES

ARRETE nº

Signé par Gilles RUAUD directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Le

DDPP des Yvelines

Arrêté relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines



PREFET des YVELINES

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE

Relatif à la subdélégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2055-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 20, 21, 23 & 44; modifiés par l'article 3 du décret n° 2008-58 du 22 février 2008 et les articles 11, 12, 13, 26 & 27 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral D3MI-2010-063 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Gilles RUAUD dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Pierre LECOULS dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-00029 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

VU la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE 1er.:

L'arrêté préfectoral 2015238-0001 du 26 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 2.:

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à l'effet de signer sur l'ensemble des domaines financiers dans le champs de l'arrêté préfectoral n°2015237-00029 du 25 août 2015 à 5

Monsieur Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Yvelines,

Monsieur Jean-Pierre BARBOTIN, adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

Madame Stéphanie FLORENTIN, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations,

Madame Valérie HALLÉ, chef du service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et des végétaux,

Madame Nicole HALLE, chef du service des produits alimentaires,

Monsieur Joël AYACHE, chef du service des pratiques commerciales et de l'action économique locale.

Madame Sophie LENOBLE, chef du service des produits industriels et des prestations de service,

Monsieur Etienne ZUBER, adjoint à la secrétaire générale.

ARTICLE 3.:

Cette subdélégation porte, d'une part, sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'il a pour mission de constater et de liquider.

ARTICLE 4.:

Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 7 = MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Gilles RUAUD

L'velines



Arrêté n° 2016067-0006

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 7 mars 2016

Préfecture des Yvelines DCII

Arrêté modifiant la composition de la commission du titre de séjour



Préfecture

Direction de la Citoyenneté De l'Immigration et de l'Intégration Bureau de l'Immigration

Arrêté modifiant la composition de la commission du titre de séjour

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.312-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0004 du 26 février 2015 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2014 du Président de l'Union des Maires des Yvelines désignant les élus siégeant à la commission du titre de séjour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La Commission du Titre de Séjour est ainsi composée, pour le département des Yvelines :

- Monsieur Olivier LEBRUN, Maire de Viroflay, Président,
- Monsieur Hervé CHOMIENNE, Maître de conférences en sciences de gestion, Viceprésident de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Monsieur Rémi LUCET

ARTICLE 2: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015057-0004 du 26 février 2015.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 7 mars 2016.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le -7 MARS 2016 Le Préfet.

Julion CHARLES



Arrêté n° 2016067-0002

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 7 mars 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Transport et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SITERR)



Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté

Portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Transports et d'Equipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.)

Le Préfet d'Eure-et-Loir Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1962 autorisant entre les communes d'Ablis, Auffargis, La Boissière-Ecole, Les Bréviaires, Clairefontaine, Craches, Emancé, Gazeran, Hermeray, Les Mesnuls, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines, la création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des élèves de la Région de Rambouillet;

Vu les arrêtés des 31 aout 1963, 4 juin 1964, 9 et 14 février 1966, 31 janvier 1967 et 6 février 1970 portant adhésion des communes de Montfort l'Amaury, Mareil-le-Guyon, Saint-Rémy-l'Honoré, Le Tremblay-sur-Mauldre, Condé-sur-Vesgre, Cernay-la-Ville, Galluis, Méré, Senlisse, Beynes, Garancières, La-Queue-lez-Yvelines, Saulx-Marchais, Dampierre-en-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1964 portant retrait des communes de Ponthévrard et Saint-Mesme du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1er juin1970, 5 mars 1971 et 20 mars 1973 portant adhésion des communes de Chevreuse, Bonnelles, Bullion, La Celle-les-Bordes et Ponthévrard, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Goupillières, Grosrouvre, Jouars-Ponchartrain, Marcq, Montainville, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Saint-Germain-de-la-Grange, Vicq et Villiers-Saint-Fréderic au syndicat;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 novembre 1974, 10 mars 1976 et 27 août 1980 portant adhésion des communes de Thoiry, Auteuil, Autouillet, Flexanville, Gambais, Houdan, Bazainville, Orgerus, Civry-la-Forêt, Tacoignières, Richebourg, Maulette, Bourdonné, Boissets, Septeuil, Orvilliers, Osmoy et Villiers-le-Mahieu au syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1981 portant modification des statuts du syndicat;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 29 octobre 1981 et 20 aout 1991 portant adhésion des communes de Grandchamp, Gressey, la Hauteville, Millemont, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Montchauvet, Mulcent, Prunay-le-Temple, Saint-Martin-des-Champs, Le Tartre-Gaudran, Mondreville, Tilly (Yvelines), Berchères-sur-Vesgre, Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure et Loir) au syndicat;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 17 octobre 1994 et 2 février 1995 portant adhésion des communes de Broué et Longvilliers ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 24 juillet 1997 et 13 et 23 novembre 1998 autorisant le retrait des communes de Montainville, Mondreville, Bullion, Longnes, Tilly, Flins-Neuve-Eglise et Monchauvet du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 octobre et 18 novembre 2004 portant adhésion de la commune du Perray-en-Yvelines au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juillet 2010 portant retrait de la commune de Broué et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 aout 2011 portant retrait de la commune de Berchères-sur-Vesgre du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 et 18 décembre 2011 portant modification de nom et des compétences du Syndicat Intercommunal pour le transport des élèves de la Région de Rambouillet qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Transports et d'Equipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R);

Vu l'arrêté n°2014314-0008 du 10 novembre 2014 constatant la substitution de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à 28 communes au sein du Syndicat Intercommunal de Transports et d'Equipement de la Région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.);

Vu l'arrêté n°2014363-0002 du 29 décembre 2014 portant extension des compétences de la communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014363-0004 du 29 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015142-0008 du 22 mai 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline et notamment sa nouvelle dénomination en Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires du 9 février 2015 demandant à adhérer au SITERR;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SITERR du 23 juin 2015 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet du 5 novembre 2015, de Bazoches-sur-Guyonne du 11 décembre 2015, de Béhoust du 6 octobre 2015, de Boissy-sans-Avoir du 17 septembre 2015, de Flexanville du 1er octobre 2015, de Garancières du 10 novembre 2015, de Goupillières du 2 octobre 2015, de Jouars-Pontchartrain du 2 octobre 2015, de La Queue-lez-Yvelines du 24 septembre 2015, de Marcq du 28 septembre 2015, de Méré du 25 septembre 2015, des Mesnuls du 25 septembre 2015, de Millemont du 16 octobre 2015, de Montfort-l'Amaury du 13 octobre 2015, de Neauphle-le-Château du 16 novembre 2015, de Neauphle-le-Vieux du 24 septembre 2015, du Perray-en-Yvelines du 26 novembre 2015, de Prunay-en-Yvelines du 22 septembre 2015, de Saint-Germain-de-la-Grange du 1er octobre 2015, de Saint-Rémy-l'Honoré du 12 octobre 2015, de Saulx-Marchais du 14 septembre 2015, du Tremblay-sur-Mauldre du 16 octobre 2015 et de Vicq du 6 novembre 2015 sur cette demande d'adhésion;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir,

Arrêtent:

Article 1: La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires adhère au Syndicat Intercommunal de Transports et d'Equipement de la Région de Rambouillet (SITERR) pour l'ensemble de son territoire.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.421-5, R.312-1et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports et d'Equipement la Région de Rambouillet, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale

Carole PUIS-CHEVRIER
Le Préfet d'Eure-et-Loir

Fait à Versailles, le 0 7 MARS 2016

Julien CHARLES

Pour le Préfér a

Le Préfet des Yvelines



Arrêté n° 2016067-0003

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 7 mars 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet

Le Préfet d'Eure-et-Loir Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1962 portant création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 juillet et 25 novembre 1963, 9 octobre 1964 et 8 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SICTOM de la Région de Rambouillet des communes des Bréviaires, Coignières, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, La Celle-les-Bordes et Epernon (Eure et Loir);

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 22 janvier et 4 février 1974 autorisant l'adhésion de la commune d'Orcemont au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 1977 autorisant le retrait de la commune de Coignières du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 27 juin et 12 juillet 1983 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière-Ecole et Hermeray au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1993 autorisant l'adhésion de la commune des Mesnuls au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 1995 autorisant l'adhésion des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, Longvilliers, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines et Rochefort au SICTOM de la Région de Rambouillet;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 25 avril 1996 autorisant l'adhésion des communes de Senlisse, Sainte-Mesme, Cernay-la-Ville, Choisel, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Dampierre-en-Yvelines au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1er août et 13 septembre 1996 autorisant la modification de l'article 6 des statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 31 janvier, 10 février et du 22 aout 1997 autorisant l'adhésion des communes de Magny-les-Hameaux et Châteaufort au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 18 février et 8 mars 1999 et du 8 novembre 1999 autorisant l'adhésion des communes de Levis-Saint-Nom et des Essarts-le-Roi au SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 février et 12 mars 2002 autorisant la substitution de plein droit de la Communauté de Communes du Val Drouette à la commune d'Epernon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Porte d'Yvelines aux communes membres du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline aux communes membres du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le retrait de la commune de Magnyles- Hameaux du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2012 portant substitution de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline à la commune de Ponthévrard au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2013036-0002 du 5 février 2013 portant adoption des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et substitution de plein droit de cette dernière pour le compte de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2014079-0005 du 20 mars 2014 portant substitution de la communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » à la commune des Mesnuls au sein du SICTOM de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2015140-0008 du 20 mai 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté n°2015140-0007du 20 mai 2015 constatant le retrait de droit de la Communauté d'Agglomération de Plaines et Forêts d'Yveline du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015142-0008 du 22 mai 2015 portant modification des statuts et de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération Plaines et Forêts d'Yveline et notamment sa nouvelle dénomination en Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 9 février 2015 demandant à adhérer au SICTOM de la Région de Rambouillet pour l'ensemble de ses communes à l'exception des communes de Mittainville et Gambaiseuil ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de la Région de Rambouillet du 7 avril 2015 acceptant l'adhésion de Rambouillet Territoires ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 1^{er} décembre 2015, des Etangs du 25 novembre 2015, Val Drouette du 17 septembre 2015 et Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 20 novembre 2015 approuvant l'adhésion de Rambouillet Territoires ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en l'absence de délibération prise dans le délai de 3 mois conformément à l'article L.5211-18 du CGCT;

Vu l'arrêté n°12/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ; ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

Arrêtent:

Article 1^{er}: La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires adhère au SICTOM de la Région de Rambouillet pour le compte des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny- la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

- Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet est désormais composé des collectivités suivantes :
- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes d'Auffargis, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Sonchamp et Vieille-Eglise-en-Yvelines.
- Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines en représentationsubstitution des communes d'Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douaville, Prunay-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme.
- Communauté de Communes des Etangs en représentation-substitution des communes des Bréviaires, des Essarts-le-Roi et du Perray-en-Yvelines.
- Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte des communes de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse.
- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution de la commune des Mesnuls.
- Communauté de Communes du Val Drouette en représentation-substitution de la commune d'Epernon.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet, les Présidents des Communautés de Communes et d'Agglomération membres du syndicat, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir, et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Pour Le Préfet, La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVENER
Le Préfet d'Eure-et-Loir

Fait à Versailles, le 0 7 MARS 2016 Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet des Yvelines



Arrêté n° 2016068-0001

signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 8 mars 2016

Préfecture des Yvelines MiCIT

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines



Préfecture
Mission de coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

- Vu le code de la consommation ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- **Vu** la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires;
- Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 50 ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et à l'action de services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

- Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- **Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel;
- Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques chargé de la gestion publique ;
- Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;
- Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

I. Membres de droit

- Le Préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, Vice-président ;
- Le Directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

II. Membres nommés par le Préfet avec voie délibérative

1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire:

- M. David SABOURET (COFINOGA)

Suppléant: - M. Nicolas SCHUTTIG (Banque Populaire Val de France)

2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire:

Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des - M.

consommateurs)

Suppléant: - M.

départementale des Gérard MOUCHARD (Union

associations de consommateurs)

3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire:

- Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département

des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante: - Mme Marine DUCELIER (CESF département des Yvelines),

Conseillère en économie sociale et familiale

4. Sur proposition de Monsieur le Président de la Cour d'Appel :

Titulaire:

- Mme Monique DUBALEN, Inspecteur des Impôts honoraire

Suppléants: - Monsieur Régis DEXANT, juge de proximité.

Article 2: Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, est nommée déléguée du Préfet des Yvelines. Elle préside la commission en l'absence du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3: Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, est nommé délégué du Directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence de Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, souspréfète, déléguée du Préfet des Yvelines.

Article 4: Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines et Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines sont nommés suppléants de la déléguée du Préfet des Yvelines.

Monsieur Gilles RUAUD ou Madame Yolande GROBON, préside la commission en l'absence de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique, délégué du Directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Madame Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe, chef de division comptabilité, produits divers, services financiers et affaires économiques de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines, et Madame Christiane ARHOUL, inspectrice divisionnaire des finances publiques sont nommées suppléantes de Monsieur Jean-Luc ROQUES, Administrateur général des finances publiques, Responsable du Pôle gestion publique.

Mme PAUL-PATURAL ou Mme ARHOUL préside la commission en l'absence de Monsieur Gilles RUAUD, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, suppléants de la déléguée du Préfet.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 7: Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 0 8 MAR, 2016

Le Préfet,

Serge Morvan



Arrêté n° 2016067-0001

signé par Florence COLLEMARE, Adjointe à la chef de service

Le 7 mars 2016

Yvelines DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Harlem OLELA



PREFET DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale de la protection des populations

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;
- **VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 02/03/16;
- **SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Harlem OLELA, dont le domicile professionnel administratif est RD 142 – La Vallée Tiron – 78440 DROCOURT.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Harlem OLELA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3:

Le docteur vétérinaire Harlem OLELA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4:

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de servcie

Florence COLLEMARE



Arrêté n° 2016064-0001

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 4 mars 2016

Yvelines DDT

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude du projet de restructuration du secteur de la zone d'activité de Buc dans le périmetre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service de la Planification de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Prenant en considération la mise à l'étude du projet de restructuration du secteur de la zone d'activité de Buc dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Paris-Saclay

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 102-13, R.153-18;

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le décret n° 2010-1368 du 10 novembre 2010 relatif à la zone de protection naturelle agricole et forestière du plateau de Saclay;

Vu la délibération du Conseil municipal de Buc, en date du 26 octobre 2015, engageant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et l'engagement d'études visant à requalifier la zone d'activité de Buc;

Vu la demande de la commune de Buc auprès du préfet en date du 07 janvier 2016, concernant la mise en place d'un périmètre d'étude;

Considérant que la restructuration de la zone d'activités au sein du secteur répond aux enjeux économiques et urbains liés aux grands aménagements programmés dans le cadre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et notamment la création d'un « cluster » ;

Considérant l'étude lancée en novembre 2015 par la commune de Buc, en association avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), visant à permettre :

•d'adapter progressivement la zone d'activité économique aux grands aménagements en cours de réalisation à l'initiative de l'EPAPS

- de privilégier l'implantation d'entreprises développant des nouvelles technologies avancées en prolongeant les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés sur les territoires d'Orsay et Saclay
- •de prévoir la possibilité d'implanter les bâtiments et ou équipements de nature à promouvoir les zones d'activités de Buc, des Loges-en-Josas et de Toussus-le-Noble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: La mise à l'étude préalable de la zone d'activités de Buc, qui s'inscrit dans le cadre de l'OIN Paris-Saclay, est prise en considération au sens de l'article L.102-13 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans le secteur délimité par le plan annexé, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L.424-1 du Code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement. Le cas échéant, le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Buc. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines à l'initiative de la commune de Buc. Le dossier correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Buc.

Article 4: En application des dispositions de l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront insérés aux annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buc.

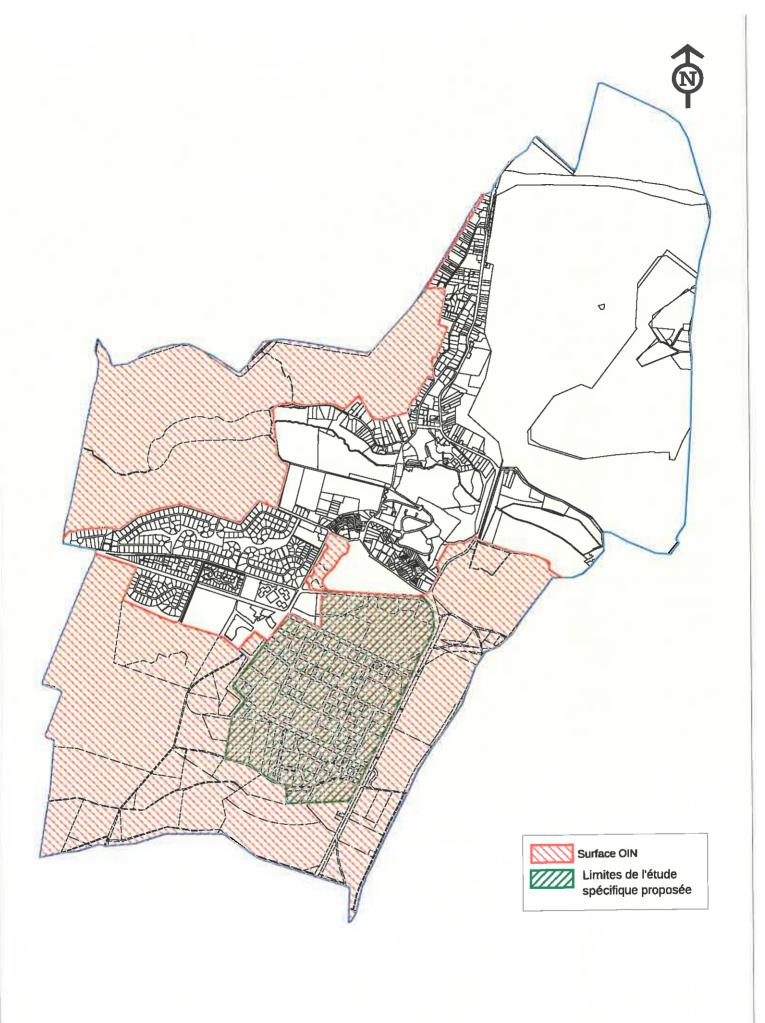
Article 5 : Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 3. Il cessera de produire ses effets si la restructuration urbaine de du secteur précité de la zone d'activité de Buc n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 6: M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Maire de Buc, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 2 MARS 2016

Le préfet des Yvelines,

The second second second





BUC: Périmètre d'études

Date: 24/02/2016 Échelle 1: 24 000



Arrêté n° 2016060-0414

signé par Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 8 mars 2016

Yvelines DDT 78

Arrêté préfectoral portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Gare - Bécannes » à La Verrière



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant création de la Zone d'Aménagement Concerté

« Gare - Bécannes » à La Verrière

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.300-1 et L.300-2, L.311-1 à L311-8, L.331-7, R.121-4-1, R.311-1 à R.311-11,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-11, R.122-1 à R.122-16,

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant les dispositions du code de l'urbanisme codifiées à l'article R121-4-1,

VU la délibération du 19 mai 2011 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines portant approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation relatives, notamment, au projet d'aménagement du secteur dit « des Bécannes » à La Verrière, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 19 décembre 2011 du Conseil communautaire portant motion et modalités de mise en œuvre du projet d'aménagement du quartier de la gare et environs et secteur dit « des Bécannes » sur la commune de La Verrière.

VU la délibération du 28 juin 2011 du conseil municipal de la commune de La Verrière portant approbation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation relatives, notamment, au projet d'aménagement du secteur dit « des Bécannes » à La Verrière, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du 18 octobre 2012 du Conseil communautaire, relative au projet d'aménagement durable du quartier de la gare et du secteur dit « des Bécannes », portant rattachement au budget annexe aménagement de la communauté d'agglomération et autorisant la demande de subvention,

VU la délibération du 27 mai 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Verrière a approuvé le bilan de la concertation de la ZAC dite de la ZAC « Gare - Bécannes » à La Verrière,

VU la délibération du 27 mai 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Verrière a émis un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC dite de la ZAC « Gare - Bécannes » à La Verrière,

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé le bilan de la concertation de la ZAC dite « Gare - Bécannes » à La Verrière,

VU la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé le dossier de création de la ZAC dite « Gare - Bécannes » à La Verrière,

VU le courrier du 7 juillet 2015 du président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines transmettant le dossier de création approuvé de la ZAC dite « Gare - Bécannes» à La Verrière ainsi que la délibération correspondante au préfet des Yvelines, conformément à l'article R.311-3 du code de l'urbanisme,

VU l'avis n°EE-1053-15 du 14 septembre 2015 de l'Autorité Environnementale, émis par le préfet de la région Île-de-France, concernant le projet de création de la ZAC dite « Gare - Les Bécannes» à La Verrière,

VU le dossier de création de la ZAC dite « Gare - Bécannes» à La Verrière comprenant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact requise en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et définie à l'article R.122-5 du même code et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement,

VU la mise à disposition du public de l'étude d'impact du projet de ZAC dite « Gare - Bécannes» à La Verrière et de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), intervenue du 2 au 21 novembre 2015,

VU le courrier du président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 1^{er} décembre 2015 relatif aux suites à donner aux recommandations de l'Ae, précisant notamment les objectifs de densité du projet et les études en cours,

VU la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de la Verrière a approuvé le bilan de cette mise à disposition,

VU la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a approuvé le bilan de cette mise à disposition,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas, et, instituant le nouvel établissement public de coopération intercommunale de SAINT QUENTIN-EN-YVELINES à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que cette ZAC est située à l'intérieur d'un périmètre d'opération national (OIN Paris - Saclay) et qu'en conséquence sa création est de la compétence du préfet,

Considérant le besoin estimé de traitement des eaux usées généré par le projet et les incertitudes pesant sur la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis,

Considérant l'incidence potentielle du projet sur la capacité de stockage en eau potable et les conséquences pouvant en résulter sur la sécurité incendie,

Considérant les corridors fonctionnels de la sous trame des milieux ouverts traversant la zone ouverte au sud de la commune et la perte de surface du corridor fonctionnel de prairies, friches et dépendances vertes identifiées au sud du projet résultant de la réalisation du projet,

Considérant la friche humide identifiée au sud du site lors des prospections de terrain et des sondages géologiques opérés au printemps 2015,

Considérant les enjeux paysagers liés à l'articulation du projet avec l'environnement existant (cités Orly I et Orly II, château de La Verrière) et à la valorisation des franges paysagères,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

TITRE 1: Objet de l'autorisation

Article 1er: Une zone d'aménagement concerté (ZAC) à usage de logements, d'équipements publics, d'activités, de commerces et de services est créée sur la partie du territoire de la commune de La Verrière délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté (ZAC) « Gare – Les Bécannes ».

Article 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits directement par SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

Article 4: Seront mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements publics visés à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme. En conséquence, les constructions à édifier dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (TA), conformément à la clause d'exonération prévue à l'article L331-7 5° du code de l'urbanisme.

Article 5: Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone comprend :

- 145 000 m² environ de surface de plancher constructible (SDPC), dédiés aux logements,
- 50 000 à 60 000 m² de surface de plancher constructible (SDPC), dédiés aux activités (bureaux, artisanat, locaux mixtes...),
- 5 000 à 7 000 m² de surface de plancher constructible (SDPC), dédiés aux équipements collectifs,
- 3 000 à 6 000 m² de surface de plancher constructible (SDPC), dédiés aux commerces et services de proximité,

TITRE 2 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi

Article 6: En application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage met en œuvre, sans préjudice des prescriptions issues d'autres réglementations, des mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, telles qu'elles sont présentées et détaillées dans l'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis délibéré du l'Autorité environnementale le 14 septembre 2015. Dans ce cadre, il veille, en particulier, à respecter les prescriptions des alinéas 6-1 à 6-6 du présent article.

6-1 Gestion de l'eau

6-1-1 Assainissement

Le raccordement des eaux usées générées par la ZAC doit se faire vers un système d'assainissement en capacité de recevoir et de traiter les volumes et les charges de pollution. Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de création de la ZAC, mentionné à l'article 3 du présent arrêté, de s'assurer de cette possibilité avec le gestionnaire ou maître d'ouvrage du système d'assainissement existant à proximité de l'opération ou prévu par les documents d'urbanisme, avant la fin des travaux.

Dans ce cadre, les capacités de traitement de la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis font l'objet d'une étude de diagnostic afin de déterminer les capacités résiduelles au regard des besoins supplémentaires générés par le projet de ZAC et les autres projets urbains en cours.

En cas d'incapacité de la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis à traiter les eaux usées générées par l'opération, il appartient au détenteur de la présente autorisation de trouver, avant la fin des travaux, une solution alternative conformément à la réglementation en vigueur.

6-1-2 Gestion des eaux pluviales

Sans préjudice de procédures et des prescriptions définies au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage prend toute mesure pour assurer la compatibilité du projet de la ZAC avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette.

6-1-3 Eau potable / sécurité incendie

Une étude sur le stockage en eau potable de la commune de La Verrière sera réalisée. Dans l'éventualité où elle ferait apparaître la nécessité d'un renforcement des capacités de stockage du réservoir public, le bénéficiaire de la présente autorisation réalisera les travaux et ouvrages préconisés afin de disposer d'une capacité suffisante pour garantir la sécurité incendie.

6-2 Milieux naturels

6-2-1- Zones humides

La zone à caractère humide d'environ 2600 m² révélée par les prospections de terrain au niveau d'une dépression située sur le chemin agricole au sud-est du projet fait l'objet d'une délimitation précise et d'une étude complémentaire permettant d'en analyser la fonctionnalité, d'évaluer les impacts du projet sur cette zone et de définir les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Les mesures d'évitement seront prioritairement recherchées, notamment au travers de choix d'aménagement privilégiant l'intégration de tout ou partie de ces espaces spécifiques dans le parti pris urbain et paysager.

6-2-2- Continuités écologiques, paysage

Une partie des terrains dits « des Bécannes » demeure non urbanisée et est consacrée à l'installation d'une lisière active non construite où des jardins cultivés et des espaces verts récréatifs sont implantés. Ces espaces font l'objet d'une gestion écologique et différenciée.

Au sud de la ZAC, les milieux ouverts sont conservés et valorisés en espace agricole dans le but d'installer une lisière naturelle et cultivée autour du nouveau quartier afin de pallier la perte de milieux ouverts et de haies (conservation d'espaces périphériques) et de permettre l'intégration paysagère du nouveau quartier depuis le grand paysage.

Un corridor écologique d'axe nord-est / sud-est est par ailleurs créé. La continuité végétale matérialisée par le biais d'un alignement d'arbres traversant le territoire communal se prolonge par une strate arbustive sous forme de haies le long de ce cheminement, en limite urbaine sud et jusqu'au bois du Fay.

Une attention particulière est portée aux continuités paysagères à assurer en lien avec le parc du Château et à l'articulation du nouveau quartier avec les cités Orly 1 et Orly 2. Des continuités paysagères et des cheminements en direction du parc du château sont assurés.

Par ailleurs, les principes d'insertion paysagère du projet seront développés et précisés dans le cadre des compléments à l'étude d'impact qui seront fournis au stade du dossier de réalisation, lorsque les différents bâtiments et équipements qui composeront la ZAC seront connus.

6-3 Qualité des sols

Les sites faisant l'objet d'un recensement dans la base de données BASIAS localisés dans le périmètre de la ZAC font l'objet d'une localisation cartographique.

En outre, avant tout aménagement, le pétitionnaire s'assure de la compatibilité des milieux avec l'usage futur du site, en réalisant un diagnostic des sols permettant de révéler la présence ou non d'éventuelles pollutions et en prévoyant, le cas échéant, des mesures de gestion appropriées.

6-4 Risques

L'impact des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans le périmètre de la ZAC sera évalué dans le cadre des compléments à l'étude d'impact qui seront fournis au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

S'agissant des risques naturels, tout projet d'aménagement sur le secteur fait l'objet d'un avis de l'inspection générale des carrières (IGC).

Au titre du principe de précaution, aucune construction principale n'est implantée dans un périmètre de 50 mètres de part et d'autre des lignes à haute tension.

6-5 Qualité de l'air

Les estimations relatives aux émissions polluantes générées par l'augmentation attendue des déplacements motorisés liée au projet font l'objet d'une étude dans le cadre des compléments à l'étude d'impact qui seront joints au dossier de réalisation de la ZAC. Sur cette base, les mesures de réduction les plus pertinentes et les plus efficaces sont proposées.

6-6 Bruit

Une campagne de mesures acoustiques et vibratoires est menée le long des réseaux ferrés et routiers (RN10) au sein du périmètre de projet afin d'estimer plus précisément les émissions sonores et vibratoires impactant le projet. Sur la base de cette étude qui est jointe aux compléments à l'étude d'impact qui seront fournis au stade du dossier de réalisation, des dispositifs adaptés d'évitement et de réduction sont proposés par secteur de projet.

En parallèle de la RN10 et des voies ferrées, lorsque nécessaire, les constructions seront implantées en continu afin de créer un écran anti-bruit limitant les nuisances en cœur d'îlot, plus particulièrement sur le secteur de l'Agiot.

Article 7: Les effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues à l'article 6 du présent arrêté font l'objet d'un suivi. Ce suivi donne lieu à l'établissement de bilans présentant l'état de réalisation des mesures et leurs effets sur l'environnement afin de vérifier leur degré d'efficacité et de s'assurer, sur une période donnée, de leur pérennité.

Le suivi est mis en place dès l'entrée en phase opérationnelle de l'opération (phase chantier) et tout au long de sa mise en œuvre. Il donne lieu à un bilan élaboré, par le maître d'ouvrage, au terme de chacune des phases du programme et transmis au préfet des Yvelines. Un dernier bilan est, par ailleurs, réalisé cinq ans après la fin des travaux.

Au vu des bilans présentés, la fréquence du suivi et sa durée pourront être adaptées sur décision du préfet des Yvelines, après consultation de l'Autorité environnementale, afin de s'assurer que le dispositif de suivi soit proportionné aux enjeux identifiés.

TITRE 3: Dispositions diverses

Article 8 : Le dossier de création peut être consulté à la mairie de La Verrière, à la préfecture des Yvelines, en sous-préfecture de Rambouillet et au siège de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

Article 9: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le président de SAINT-OUENTIN-EN-YVELINES,

Le maire de la commune de La Verrière,

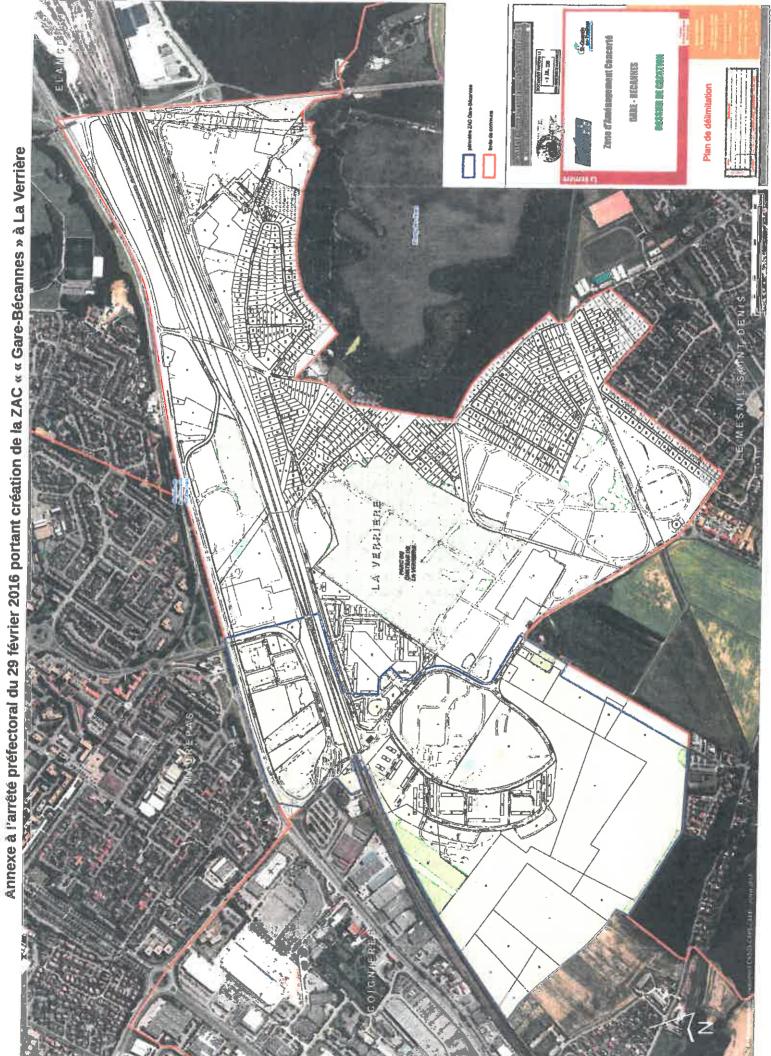
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois à la mairie de La Verrière et au siège de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Versailles, le 2 9 FEV. 2016

Le Préfet

6/6





Arrêté n° 2016061-0002

signé par Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 1er mars 2016

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour la société SEV à Montesson



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure nº 2016 - 37300

Société des Espaces Verts (SEV) à Montesson

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et consolidées du 11 mai 2015 réglementant la plate-forme de compostage de déchets verts située 111 rue du 8 mai 1945 à Montesson exploitée par la Société des Espaces Verts (SEV);

Vu l'inspection inopinée du 4 février 2016 réalisée par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu sur la plate-forme de compostage le 2 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite inopinée du 4 février 2016;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté que :

- la hauteur du stockage du compost sur la zone A2 est bien supérieur aux 2,50 mètres autorisées;
- le suivi et la gestion des lots de compost n'étaient pas réalisés convenablement.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 8.1.5.2 et 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Espaces Verts (SEV) de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles
2 01 39 24 82 40

www.driee.ile-de-France.developpement-durable.fr

ARRETE

Article 1^{er}: La Société des Espaces Verts (SEV) exploitant une plate-forme de compostage de déchets verts à Montesson 111, rue du 8 mai 1945, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas quinze jours, de satisfaire aux dispositions des articles 8.1.5.2 et 8.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 en :

- rabaissant la hauteur des andains de compost à une hauteur de 2,50 mètres,
- assurant un suivi et une gestion rigoureuse des lots de compost.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société des Espaces Verts (SEV), et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- · sous-préfet de Saint Germain en Laye,
- maire de la commune de Montesson,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation

L'Adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Marion RAFALOVITCH